|  |  |
| --- | --- |
|  | **CHAMBRE DE COMMERCE**  **ET D’INDUSTRIE SAONE-DOUBS** |

|  |
| --- |
| **MARCHE DE TRAVAUX** |

|  |  |
| --- | --- |
| **CHAMBRE DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE SAONE-DOUBS**  **RENOVATION DE LOGEMENTS ETUDIANTS**  **RESIDENCE SIRIUS A BESANCON**  **MAPA25-01** | **2** |

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Etabli par : Pole juridique et marchés publics**  **Le 13 décembre 2024** | **Pouvoir adjudicateur : la CCI Saône-Doubs, représentée par son Président,**  **Monsieur Jean-Luc QUIVOGNE** |
| **Lot n°**  **Lu et Accepté par l'entrepreneur soussigné,**  **A , le** | |

**ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

1.1. Objet du marché - emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur

1.1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché relatif aux travaux suivants :

**RENOVATION DE LOGEMENTS ETUDIANTS**

**RESIDENCE SIRIUS A BESANCON**

Le présent marché est lancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée passé en application du Code de la Commande Publique.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

1.1.2. Domicile de l’entrepreneur

A défaut d’indication, dans l’acte d’engagement (AE), du domicile élu par l’entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de : Besançon, jusqu'à ce que l’entrepreneur ait fait connaître à la CCI l’adresse du domicile qu’il aura élu.

1.2. Allotissement

La consultation est composée de 8 lots :

* Lot 1 : CHASSIS DE DESENFUMAGE - ISOLATION SOUFFLEE - CHEMINEMENT TECHNIQUE ;
* Lot 2 : SERRURERIE ;
* Lot 3 : MENUISERIES EXTERIEURES PVC ;
* Lot 4 : PLATRERIE - PEINTURE - FAUX PLAFONDS ;
* Lot 5 : MENUISERIES INTERIEURES ;
* Lot 6 : REVETEMENTS DE SOLS – FAIENCE ;
* Lot 7 : VENTILATION - PLOMBERIE – SANITAIRE ;
* Lot 8 : ELECTRICITE - CHAUFFAGE ELECTRIQUE.

**ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes :

2.1. Pièces particulières

* Les pièces administratives ;
* Les pièces techniques ;

Le dossier de conception (DCE) de la MOE constitue un ensemble indissociable dans lesquels il n'existe pas d'ordre hiérarchique (sauf celle de l'échelle du document : un détail au 1/10e par exemple est susceptible de montrer des prestations qui ne sont pas forcément représentées à une échelle plus grande telle que le 1/20e, 1/50e...) de sorte que les éventuelles contradictions doivent systématiquement faire l'objet d'une demande de précisions auprès du MOE et qu'à défaut de plus d'information, la disposition la plus contraignante ou coûteuse s'applique.

**Pièces contractuelles opposables au titulaire, l’inverse n’étant pas vrai**

A l’appui de son offre, le titulaire a présenté des documents qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre qui pourront, par conséquent, exiger à tout moment de la part du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s’agissant d’engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s’en prévaloir d’une quelconque manière, en particulier à l’appui d’une quelconque forme de réclamation au motif que les moyens effectivement mise en œuvre pour réaliser ces ouvrages différeraient de ceux qu’il avait décrits dans ses documents.

Ces engagements unilatéraux sont les suivants :

* Le mémoire technique remis dans l’offre
* Les réponses aux questions du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre lors de l’analyse de l’offre de l’entreprise
* L’état des prix forfaitaires établi suivant le cadre de DPGF fourni par la maîtrise d’œuvre
* Les sous détails des prix unitaires et décomposition de prix éventuellement demandés par la maîtrise d’ouvrage ou la maîtrise d’œuvre (les quantités mentionnées à la DPGF sont donc formellement exclues des pièces contractuelles).
* Les attestations d’assurances remises dans l’offre

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (Mois Mo défini à l’Article. du présent CCAP) :

1. Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l’Arrêté du 30 mars 2021 et le Code de la Commande Publique

2. Les fascicules des Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux du bâtiment passés au nom de l'Etat et de ses annexes.

3. Les cahiers des charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)

4. Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. - D.T.U.)

5. En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment.

6. Normes européennes et française (CEN) homologuées et éditées par l’AFNOR

7. les avis techniques en vigueur

8. les différents textes réglementaires concernant l’acoustique

9. la réglementation thermique dite NRT 2012, et NRT 2020

10. le règlement sanitaire départemental

11. la réglementation relative à l’accès des bâtiments aux personnes handicapées physiques

12. la réglementation relative à la sécurité et à la protection de la santé

13. L'ensemble des textes administratifs ou techniques auxquels par sa nature est soumise à l'opération.

ARTICLE 3 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Contenu des prix et règlement des comptes

3.1.1. Les prix du marché sont hors TVA, et établis en tenant compte, sans être limitatifs

* des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution des travaux
* des dépenses communes du chantier :
  + installation de chantier
* Mise a disposition par le Maître d’Ouvrage
* Signalisation du chantier et sécurité
* la signalisation du chantier propre aux travaux,
* outre la signalisation proprement dite, il comprend :
* la sauvegarde des réseaux,
* les dispositifs de protection entre travaux et circulation dans l’emprise du chantier,
* les balisages provisoires nécessaires pour les différentes phases des travaux.

Il comprend toutes sujétions de fourniture, de mise en œuvre et de maintenance et de déplacement durant l’ensemble du chantier.

* Etudes d’exécution et de phasage
* Fourniture d’échantillons et présentation des prototypes
* Frais résultant des demandes et observations du Maître d'Oeuvre, des bureaux d'études, du bureau de contrôle.
* Frais d'assurances - Responsabilité Civile - Biennale et Décennale.
* Essais et épreuves précisées au CCTP
* Dossier des ouvrages neufs exécutés notamment des plans de conformité, de recollement, des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations.
* Frais entraînés par l'information du personnel chargé par le Maître d'Ouvrage de l'exploitation de toutes les installations.
* Nettoyage du chantier :
* l’entrepreneur doit laisser le chantier **quotidiennement propre et libre de tous déchets** pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
* l’ entrepreneur à la charge de l'évacuation de ses propres déblais aux décharges publiques,
* Frais d'établissement des marchés. Cette liste n'étant pas limitative

- En tenant compte des sujétions résultant des prescriptions définies par les textes législatifs applicables à l'opération, tels que règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, isolations thermiques et phoniques, règlements sanitaires, sécurité, instructions sur la construction des Equipements Publics, etc..., en vigueur à la date d'établissement des prix.

Dans le cas de marchés par corps d'état, que les entreprises soient groupées ou non les diverses entreprises règlent d'un commun accord les dépenses suivantes, dans la mesure où elles n'ont pas été mises, par le marché, à la charge d'une entreprise déterminée, et, s'il s'agit d'entreprises non groupées, ne figurant pas dans le compte prorata

• installation, entretien et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses besoins et utilisés par une ou plusieurs autres entreprises.

• utilisation par les différents corps d'état des échafaudages, dispositifs ou engins installés par l'entrepreneur chargé du gros oeuvre pour ses besoins propres.

• remise en état des voies publiques dégradées par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, qui par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. est entièrement à la charge des entreprises

En cas de désaccord des entreprises intéressées, le Maître d'Oeuvre peut jouer le rôle d'amiable compositeur.

3.1.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par les prix unitaires figurant sur le bordereau

3.2. Variation dans les prix

3.2.1. Les prix sont revisables

*Les prix sont révisables par référence à l’indice BT01.* La révision est effectuée par application aux prix du marché d’un coefficient (C) de révision donné par la formule :

Cn = 0,15 + 0,85 (BT01 n / BT01 o)

dans laquelle BT01o et BT01 n sont les valeurs prises par l’index de référence BT01 respectivement au mois zéro et au mois n.

3.2.2. Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l’acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l’établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.3. Travaux en régie

Sans objet.

3.4. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **janvier 2025** ce mois est appelé "Mois zéro".

3.5. Paiements des co-traitants et des sous-traitants

L'Avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue au C.C.A.G. travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

* les renseignements mentionnés à l'article du C.C.A.G. travaux,
* le compte à créditer
* la personne habilitée à donner les renseignements prévus dans le Code des Marchés  
  Publics.
* le comptable assignataire des paiements.

3.6. Modalité de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiement prévues dans le marché.

Depuis le 1er janvier 2020, l’ensemble des entreprises a l’obligation de dématérialiser leurs factures. Les entreprises doivent transmettre leur demande de paiement sous forme dématérialisée sur le portail "Chorus Pro" à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures transmises en dehors de ces obligations ne seront pas traitées.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le donneur d'ordre à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation joint au projet de décompte signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le donneur d'ordre au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

**ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES - RETENUES**

4.1 Délais d’exécution des travaux

Le délai global d'exécution pour l'ensemble des Lots, Tous Corps d'Etat, est fixé au sein du DCE.

Les délais d'exécution propres à chacun des Lots s'insèrent dans le cadre de ce délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

Le délai tient compte de :

* la période de préparation définie au présent *C.C.A.P*.
* Les congés payés sont comptés dans les délais contractuels.
* Font également partie du délai contractuel, un nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles fixé à : **QUINZE ( 15.) JOURS CALENDAIRES (définis selon la Charte départementale)**
* le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

L'Entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais globaux qui lui sont impartis.

* 1. Calendrier détaillé d’exécution

Le calendrier détaillé d’exécution est élaboré par le responsable de l’OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

* La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
* La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l’article *Période de préparation - Programme d’exécution des travaux* ci-après.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent.

La notification d’un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s’il y a lieu, de l’application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d’une prolongation de délais par le maître d’ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l’objet d’une mention expresse et l’ordre de service ou l’avenant, s’il y a lieu, devra en fixer l’importance.

Pour chacun des marchés, le délai de 6 mois prévu à l’article 46.2.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux est majoré de l’intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d’exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d’exécution propres à chaque lot définis à l’acte d’engagement.

Au cours du chantier et avec l’accord des différents entrepreneurs concernés, le responsable de l’OPC peut modifier le calendrier détaillé d’exécution dans la limite du délai d’exécution de l’ensemble des lots défini à l’acte d’engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

* 1. Exécution de prestations en période de congés scolaires

Durant la période de congés scolaires, l'Entrepreneur devra tenir compte de l'exécution impérative d'une partie ou de la totalité des prestations nécessaires à la réalisation des travaux définis au calendrier prévisionnel d'exécution réalisé par le Maître d'Œuvre et annexé au présent *C.C.A.P.*

Si, au cours de cette période, l'effectif s'avérait insuffisant et nuirait au bon déroulement des travaux, l'Entrepreneur s'étant engagé à maintenir sur le chantier le personnel nécessaire à la bonne exécution des travaux, il sera appliqué la pénalité prévue à l'article *Pénalités* ci-après.

* 1. Prolongation des délais d’exécution

Dans le cas :

* d’un changement du montant des travaux ou d’une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
* d’une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
* d’une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
* d’un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur
* d’un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l’article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l’article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d’intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d’exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l’entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions en défalquant le nombre de journées d’intempéries prévisibles fixé pour chacun des lots à :

En vue de l’application éventuelle de l’article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG Travaux et pour autant qu’il y ait entrave à l’exécution des travaux dûment constaté par le maître d’œuvre, le ou les délais d’exécution seront prolongés d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

| Nature des phénomènes | Intensité et unité | Durée |
| --- | --- | --- |
| Pluie | 20 mm | 24 heures |
| Température maximale relevée | -5°C | 48 heures |
| Neige | 10 cm | 24 heures |
| Vent | > 60 km/h | 4 heures |

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : les relevés météorologiques de la station Météo France la plus proche.

Les journées prises en compte seront celles déclarées à la Caisse Nationale d’Assurance d’Intempérie et qui auront fait l’objet d’un accord et d’une indemnité de cet organisme.

L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de : **QUINZE (15) JOURS**, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Oeuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

* 1. Pénalités

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG Travaux, **le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l’ensemble du marché.**

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d’attester de leur date de réception par le maître d’ouvrage.

* + 1. Pénalités pour retard dans l’exécution

Si un Entrepreneur n'a pas terminé les prestations qui lui incombent dans les délais prévus au calendrier d'exécution détaillé, y compris les travaux de finition ou de remise en état après le passage des autres corps d'état, une retenue pourra être opérée provisoirement sur les sommes qui lui sont dues.

Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

* A l'expiration de son marché, l'Entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution,
* Bien qu'ayant, à l'issue de son marché, rattrapé son retard, les défaillances de cet Entrepreneur ont perturbé la bonne marche des Entreprises sur le chantier et provoqué des retards pour les autres corps d'état.

Par dérogation à l'article 192.2 du C.C.A.G., le taux de cette retenue sera de **300 euros par jour calendaire de retard.**

* + 1. Pénalités nettoiement, d’hygiène et de sécurité

Chaque entreprise dispose de 24 heures pour exécuter la prestation demandée par le maître d’œuvre ou le représentant du maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, **une astreinte de 50 € (cent cinquante euros) HT par jour calendaire de retard** sera appliquée à chaque entreprise défaillante, à l'issue de ces 24 heures, sans autre formalité.

* + 1. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

L'Entrepreneur est astreint à être présent ou représenté aux réunions de chantier, tel que défini au présent C.C.A.P., auxquels il sera convoqué par le Maître d’Œuvre.

L'Entrepreneur ou son représentant qui n'assiste pas aux réunions de chantier ou qui ne se rend pas à une convocation, sera passible d'une pénalité de : **cinquante (50) euros toutes taxes par absence** sauf excuse notifiée à l'avance et laissée à l'appréciation du Maître d’Oeuvre.

Les sommes résultant de ces pénalités seront provisionnées par le Maître d'Oeuvre.

* + 1. Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d’exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, après mise en demeure par ordre de service, dans les conditions précisées au sein du CCAG Travaux sans préjudice d’une **pénalité journalière de 300 €.**

* + 1. Pénalités pour non-respect de la réglementation en matière d’insertion

Il sera fait application des pénalités prévues à l’article Conditions sociales d’exécution du présent CCAP.

* + 1. Pénalités pour effectif insuffisant

Si, en cours de chantier, l'effectif s'avérait insuffisant et nuirait au bon déroulement des travaux, l'Entrepreneur s'étant engagé à maintenir sur le chantier le personnel nécessaire à la bonne exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité égale à : **cent (100) euros toutes taxes par jour ouvrable** par dérogation de l’article 19.2 du CCAG travaux et ceci jusqu'au jour ou le nombre d'ouvriers sera redevenu satisfaisant sur le chantier.

Cette pénalité versée viendra en complément de celles qui pourraient être dues au titre du dépassement du délai contractuel.

Toutefois, si en fin de chantier, aucun retard n'était constaté, cette pénalité serait remboursée à l'Entrepreneur.

* + 1. Pénalités pour non remise de documents et de décomptes

Par dérogation à l’article 19.2 du C.C.A.G., en cas de retard dans la remise des documents, plans, détails de calculs et plans de réservations à fournir en cours de la période de préparation ou en cours d'exécution des ouvrages, une retenue égale à : **cent (100) euros toutes taxes par jour calendaire** de retard sera opérée.

* + 1. Retenue pour remise tardive des documents après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution par le titulaire visés à l’article *Documents fournis après exécution* du présent document, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée, dans les conditions mentionnées au sein du CCAG Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

**Le montant de cette retenue est fixé à 50 €.** La valeur de cette retenue est applicable à tous les lots.

* + 1. Pénalités pour retard dans la transmission de l’attestation d’assurance

En cas de retard dans la transmission de l’attestation d’assurance telle que prévue à l’article *Assurance de responsabilité civile* ci-dessous, le maître d’ouvrage pourra appliquer **une pénalité de retard égale à 50 euros par jour de retard.**

* + 1. Pénalités pour non-respect des règles du PGC

En cas de non-respect des règles définies au Plan Général de Coordination ou des observations du Coordonnateur SPS ou du Maître d’Ouvrage, il sera appliqué les pénalités suivantes :

. **Cent (100) Euros** par jour calendaire de retard , et par élément , en cas de non-communication d'un élément réclamé , applicable 72 heures après la deuxième observation du CSPS mentionnée sur le rapport du CSPS.

. **Deux Cent (200) Euros** par jour calendaire , et par infraction , en cas d'inaction suite à une observation concernant une situation dangereuse concernant un mode opératoire à modifier ou un matériel à remplacer, applicable 72 heures après la deuxième observation du CSPS mentionnée sur le rapport du CSPS.

**. Deux Cent (200) Euros** forfaitaires en cas d'absence à une convocation du CSPS non excusée au moins 24 heures avant l'échéance.

. **Deux Cent (200) Euros** forfaitaires en cas de démarrage des travaux sans avoir procédé à l'inspection commune ou rédigé et communiqué le P.P.S.P.S . Cette situation peut également entraîner une exclusion du chantier jusqu’à la régularisation de la situation.

. **Mille (1000) Euros** forfaitaires à l'entreprise titulaire du lot en cas d'intervention sur le chantier d'un sous-traitant non agréé par le Maître d'Ouvrage. Cette situation entraînera une exclusion du chantier jusqu'à régularisation de la situation.

* + 1. Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

Par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G, les dispositions qui suivent sont applicables et le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas de formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail relatif au travail dissimulé.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de se conformer à la réglementation et de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la constatation des irrégularités. À défaut de corrections apportées aux irrégularités constatées, le titulaire devra s’acquitter d’une pénalité financière de 150 euros, dans les limites suivantes :

* Le montant de ces pénalités est au plus égal à 10 % du montant du marché mais dans tous les cas ne saurait excéder le montant des amendes encourues aux articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail.
* L’absence de régularisation pourra entraîner la résiliation du marché après mise en demeure restée infructueuse.

**ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance forfaitaire n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Son montant est égal à 5 % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du Marché.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de cette date.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du Marché atteint 65 % du montant initial du Marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est pris en compte après les postes définis au sein du C.C.A.G.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES

MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

* + 1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
    2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

7.1. Piquetage général

Sans objet.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

**ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

8.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d’un mois. Elle commence à courir à compter de l’ordre de service de démarrage du chantier.

Il est procédé au cours de cette période, conformément aux dispositions du C.C.A.G. aux opérations énoncées ci-après :

* Visa par le maitre d’ouvrage du calendrier d’exécution détaillé des travaux
* établissement par l’ entrepreneur et présentation au visa de la conduite d’opération, dans les conditions prévues au C.C.A.G., du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires et le cas échéant du plan d'hygiène et de sécurité,
* **évacuation des déchets :**

Avant tout commencement d’exécution du marché, l’entrepreneur devra fournir les documents suivants, selon la destination prévue pour les gravats :

soit les coordonnées de la décharge agréée,

soit l’autorisation d’urbanisme pour la réutilisation en remblai,

soit les lieux et conditions de réemploi,

La C.C.I. demandera des justificatifs à posteriori.

8.2. Plans d'exécution - spécifications techniques détaillées - étude de détail

Conformément aux dispositions du CCAG, le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre.

Il ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa favorable du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à quinze jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

8.3. Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

*8.3.1.* La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

*8.3.2.* La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

*8.3.3.* Conformément aux dispositions de l’article L8222-6 du Code du Travail, nous vous précisions que « des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux [articles L. 8221-3 à L. 8221-5](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5D8D0211BA9AEC7870C6E57C9BE3D300.tpdjo08v_2?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904817&dateTexte=&categorieLien=cid). Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des [articles L. 8224-1, L. 8224-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5D8D0211BA9AEC7870C6E57C9BE3D300.tpdjo08v_2?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904833&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 8224-5.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5D8D0211BA9AEC7870C6E57C9BE3D300.tpdjo08v_2?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904837&dateTexte=&categorieLien=cid) »

**ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

9.1. Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence de la maîtrise d'œuvre.

9.2. Réception

9.2.1. Procédure de réception

* la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant du présent marché ; elle prend effet à la date de cet achèvement,
* l'entrepreneur est chargé d'aviser la CCI et le maître d’œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues au C.C.T.G. ou au C.C.T.P.

9.2.2. Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Dans le cas où le procès-verbal contiendrait des réserves, le maître d’œuvre délivre à l'entreprise un procès-verbal de réception avec réserves. Le maître d'ouvrage fixera le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés.

Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans le délai fixé au procès-verbal, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer sans préavis une pénalité de 300 € TTC par jour calendaire de retard. Le maître d'ouvrage se réserve également le droit d'une mise en demeure conformément aux dispositions en vigueur.

9.3. Documents fournis après exécution

* SANS OBJET.

9.4. Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages.

9.5. Assurances

9.5.1. Assurances du titulaire

Le constructeur (au sens de l'article 1792 du Code civil) doit justifier qu'il est titulaire :

* d'une assurance de responsabilité générale garantissant les tiers et/ou le maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ; la garantie doit être suffisante et compter au minimum les montants de garantie suivants :

A) *Avant réception des travaux* :

1. Dommages corporels : capital assuré d'au moins 10 M€
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs : capital assuré équivalent au montant de l'opération (tel que mentionné sur l'attestation d'assurance type)
3. Dommages en présence d'interventions sur existants : capital minimum de 1 M€
4. Recours des tiers incendie (y compris les dommages à l’objet confié) : 2 M€
5. Vol commis par préposés : 100 000 €
6. Objet confié (autre que par incendie ou explosion) : 25 000 €

B) *Après réception des travaux* :

Tous dommages (corporels, matériels et immatériels) : capital assuré d'au moins 3 M€ (dont dommages matériels et immatériels 1 M€ minimum).

* d'une assurance couvrant les responsabilités décennales et de bon fonctionnement résultant des principes des articles 1792 à 1792-4 et 2270 du Code civil avec une extension de garantie pour les dommages immatériels consécutifs pendant la période décennale et les dommages sur existant si la nature des travaux le justifie.

a) Durées :

Les garanties devront être maintenues jusqu'à la date de prescription :

* 10 ans au titre de la garantie légale,
* 2 ans au titre de la garantie de bon fonctionnement,
* 10 ans au titre des dommages immatériels consécutifs,
* 10 ans au titre des dommages aux existants.

b) Montants :

Les capitaux assurés au titre des garanties complémentaires ne sauraient être inférieurs aux montants suivants :

* bon fonctionnement des éléments d'équipement : 20 % du coût total de construction,
* dommages immatériels consécutifs : 20 % du coût total de construction avec un minimum de 100 000 €,
* dommages aux existants : 25 % du coût des travaux neufs avec un minimum de 100 000 €.

9.5.2. Assurance de l'entrepreneur principal et des sous-traitants

L'entrepreneur principal qui aurait recours à des sous-traitants doit fournir au maître d'ouvrage une attestation certifiant que les garanties sont étendues aux travaux effectués par les sous-traitants.

Le sous-traitant doit avoir une couverture en responsabilité civile suivant les mêmes caractéristiques que celle de l'entrepreneur principal. Cette attestation d'assurance doit être jointe à l'acte spécial de sous-traitance.

9.5.3. Dispositions et cas d'insuffisance de garanties

Le maître d'ouvrage pourra en cas de défaut ou d'insuffisance des garanties d'assurances souscrites par le titulaire du marché et/ou ses sous-traitants souscrire les contrats nécessaires aux paliers. La prime relative à ces garanties sera à la charge des titulaires des marchés concernés.

**ARTICLE 10 - DROIT ET LANGUE**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d’emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

**ARTICLE 11 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Par dérogation à l'article 50.1.2 du C.C.A.G., les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai de un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet, à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois comme indiqué ci-dessus. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

**ARTICLE 12 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR**

12.1 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition à l’adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues au CCAG.

# ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

CCAP 4.5 déroge à l'article 19.2 du CCAG

CCAP 7.2 déroge à l’article 27.3.1 du CCAG

CCAP 11 déroge à l'article 50.1.2 du CCAG